

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**No. 548/2024**  
(Not.: 2810/24/XC) - DH

**Audience publique du vendredi, 22 novembre 2024**

Le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière correctionnelle et en composition de juge unique, a rendu en son audience publique du vendredi, vingt-deux novembre deux mille vingt-quatre, le jugement qui suit dans la cause

**E N T R E**

Monsieur le Procureur d'Etat, partie poursuivante suivant citation du 9 septembre 2024,

**E T**

**PERSONNE1.),**  
né le DATE1.) à ADRESSE1.) (Guinee),  
demeurant à ADRESSE2.),

prévenu et défendeur au civil,

**en présence de la partie civile**

**Administration des ponts et chaussées – Service régional Wiltz,**  
établie et ayant son siège social à ADRESSE3.),  
ADRESSE4.),  
représentée par PERSONNE2.).

=====

**F A I T S :**

Après l'appel de la cause à l'audience publique du jeudi, 24 octobre 2024, le président constata l'identité du prévenu PERSONNE1.) qui avait

comparu en personne et lui donna connaissance de l'acte ayant saisi le tribunal.

PERSONNE2.) se présenta et déclara oralement se constituer partie civile au nom et pour le compte de l'Administration des ponts et chaussées – Service régional Wiltz contre PERSONNE1.). Il fut ensuite entendu en ses conclusions au civil.

Le prévenu et défendeur au civil PERSONNE1.) déclara renoncer à se faire assister d'un avocat, et après avoir été averti de son droit de se taire et de ne pas s'incriminer soi-même, il fut interrogé et entendu en ses explications et moyens de défense.

Le Ministère Public, représenté par Sylvie BERNARDO, premier substitut du Procureur d'Etat, fut entendu en son réquisitoire.

Le prévenu se vit attribuer la parole en dernier.

Le tribunal prit l'affaire en délibéré et fixa le prononcé du jugement à l'audience publique du vendredi, 22 novembre 2024.

A cette audience publique, le tribunal rendit le

## **JUGEMENT**

qui suit :

Vu le procès-verbal numéro 50347 du 17 mars 2024 dressé par le commissariat de police des Ardennes.

Vu la citation à prévenue du 9 septembre 2024 (not. 2810/24/XC).

### **Au pénal**

Le Parquet reproche à PERSONNE1.) :

*« étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,*

*le 17/03/2024 vers 15.16 heures à ADRESSE5.), sans préjudice quant aux indications de temps et de lieux plus exactes,*

#### **I. principalement :**

*sachant qu'il a causé un accident, avoir pris la fuite pour échapper aux constatations utiles, même si l'accident n'est pas imputable à sa faute,*

#### **subsidièrement :**

*étant impliqué dans un accident qui n'a provoqué que des dommages matériels, ne pas avoir communiqué au plus tôt son identité à la partie lésée non présente, par l'intermédiaire de la police,*

*II. conduite d'un véhicule sur la voie publique sans être titulaire d'un permis de conduire valable,*

*III. défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas causer un dommage aux propriétés publiques ou privées,*

*IV. défaut de conduire de façon à rester constamment maître de son véhicule. »*

Les faits à la base de la présente affaire résultent à suffisance des éléments du dossier soumis à l'appréciation de la chambre correctionnelle ainsi que de l'instruction menée à l'audience et notamment des déclarations et aveux du prévenu.

PERSONNE1.) est partant déclaré convaincu :

étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,

le 17 mars 2024 vers 15.16 heures à ADRESSE5.),,

1) sachant qu'il a causé un accident, d'avoir pris la fuite pour échapper aux constatations utiles, même si l'accident n'est pas imputable à sa faute.

2) d'avoir conduit un véhicule sans être titulaire d'un permis de conduire valable,

en l'espèce, d'avoir conduit sur la voie publique le véhicule automobile de la marque TOYOTA, modèle Corolla Verso, immatriculé NUMERO1.), sans être titulaire d'un permis de conduire valable.

3) de ne pas s'être comporté raisonnablement et prudemment de façon à ne pas causer un dommage aux propriétés publiques et privées.

4) de ne pas avoir conduit de façon à rester constamment maître de son véhicule.

Les contraventions retenues à charge du prévenu sub 3) et 4) se trouvent en concours idéal entre elles, de sorte qu'il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 65 du Code pénal qui prévoit que lorsque le même fait constitue plusieurs infractions, la peine la plus forte sera seule prononcée.

Les délits retenus à charge du prévenu sub 1) et 2) se trouvent en concours réel entre eux, ainsi qu'en concours réel avec le groupe de contraventions ci-avant nommé, de sorte qu'il y a également lieu d'appliquer les dispositions de l'article 59 du Code pénal qui dit qu'en cas de concours

d'un ou de plusieurs délits avec une ou plusieurs contraventions, les peines de police seront cumulativement prononcées; la peine correctionnelle la plus forte sera seule prononcée et pourra même être élevée au double du maximum, sans toutefois pouvoir excéder la somme des peines prévues pour les différentes infractions.

Aux termes de l'article 9 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tout usager de la voie publique qui, sachant qu'il a causé ou occasionné un accident, aura pris la fuite pour échapper aux constatations utiles, sera puni, même si l'accident n'est pas imputable à sa faute, d'un emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 500 à 10.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

Aux termes de l'article 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, toute personne qui conduit un véhicule sur les voies publiques sans être titulaire d'un permis de conduire valable, est condamnée à une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et à une amende de 500 à 10.000 euros ou à une de ces peines seulement. Est puni des mêmes peines le fait de tolérer comme propriétaire ou détenteur la mise en circulation d'un véhicule sur les voies publiques par une personne non titulaire d'un permis de conduire valable.

Dans l'appréciation du quantum de la peine à prononcer à l'égard du prévenu, la chambre correctionnelle tient compte d'une part de la gravité objective des faits retenus à sa charge et d'autre part de sa situation personnelle.

Au vu des circonstances de l'affaire et de la situation personnelle du prévenu, le tribunal estime qu'une peine d'emprisonnement serait inadéquate car trop sévère, et décide de ne prononcer contre PERSONNE1.) qu'une amende de 500 euros du chef des infractions retenues à sa charge sub 1) et 2) et de 100 euros du chef des contraventions retenues à sa charge sub 3) et 4).

Aux termes de l'article 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, le juge saisi d'une ou de plusieurs infractions à la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ou de délits ou de crimes qui se sont joints à ces infractions, pourra prononcer une interdiction de conduire de huit jours à un an en matière de contraventions et de trois mois à quinze ans en matière de délits ou de crimes.

L'interdiction de conduire est cependant obligatoire en cas de circulation en état d'ivresse d'après les dispositions du même article.

Au vu des circonstances de l'affaire, la chambre correctionnelle décide de prononcer contre PERSONNE1.) une interdiction de conduire de 12 mois

du chef de l'infraction retenue à sa charge sub 1) et une interdiction de conduire de 12 mois du chef de l'infraction retenue à sa charge sub 2).

Au vu du casier judiciaire vierge dans le chef du prévenu, ensemble ses aveux présentés à la barre, le tribunal décide d'assortir l'interdiction de conduire à prononcer à son encontre du sursis intégral.

### **Au civil**

A l'audience du tribunal correctionnel du 24 octobre 2024, PERSONNE2.) s'est constitué oralement partie civile au nom et pour le compte de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg / Administration des ponts et chaussées – Service régional Wiltz contre PERSONNE1.), et il a réclamé à titre de réparation de son préjudice matériel le montant de 4.627,58 euros.

Il y a lieu de donner acte à l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg / Administration des ponts et chaussées – Service régional Wiltz de sa constitution de partie civile.

La chambre correctionnelle est compétente pour connaître de cette demande civile eu égard à la décision à intervenir au pénal à l'égard du prévenu PERSONNE1.).

La demande civile est également recevable pour avoir été faite dans la forme et dans le délai de la loi.

Au vu des éléments du dossier et notamment des pièces versées en cause, la chambre correctionnelle estime que la demande civile est fondée à hauteur du montant réclamé, et partant elle décide de condamner PERSONNE1.) à payer à l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg / Administration des ponts et chaussées – Service régional Wiltz le montant de 4.627,58 euros.

### **Par ces motifs,**

le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière correctionnelle et en composition de juge unique, statuant contradictoirement et en première instance, le prévenu et défendeur au civil PERSONNE1.) entendu en ses explications et moyens de défense au pénal et en ses conclusions au civil, le demandeur au civil l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg / Administration des ponts et chaussées – Service régional Wiltz entendu en ses conclusions au civil, le représentant du Ministère public entendu en son réquisitoire, le prévenu ayant eu la parole en dernier,

### **statuant au pénal**

**c o n d a m n e** PERSONNE1.) à une amende de **CINQ CENTS (500) EUROS** du chef des infractions retenues à sa charge sub 1) et 2), et à une amende de **CENT (100) EUROS** du chef des contraventions retenues à sa charge sub 3) et 4), ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais étant liquidés à la somme de 8 euros,

**f i x e** la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de ces amendes à **SIX (5 + 1) JOURS**,

**p r o n o n c e** contre PERSONNE1.) une interdiction de conduire un véhicule automoteur des catégories A, B, C, D, E et F sur toutes les voies publiques pour une durée totale de **VINGT-QUATRE (24) MOIS**, dont douze (12) mois du chef du délit de fuite retenu à sa charge sub 1) et douze (12) mois du chef de l'infraction retenue à sa charge sub 2),

**d i t** qu'il sera **SURISIS** à l'exécution de cette interdiction de conduire,

**i n f o r m e** le prévenu qu'au cas où, dans un délai de 5 ans à dater du présent jugement, il n'aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné la condamnation à une interdiction de conduire un véhicule sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour crimes ou délits prévus par la législation sur la circulation sur les voies publiques ou sur la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, l'interdiction sera réputée non avenue,

**a v e r t i t** le prévenu que, dans le cas contraire, conformément à l'article 628 du Code de procédure pénale, la première peine sera d'abord exécutée sans qu'elle ne puisse se confondre, le cas échéant, avec la nouvelle interdiction de conduire.

### **statuant au civil**

**d o n n e a c t e** à l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg / Administration des ponts et chaussées – Service régional Wiltz de sa constitution de partie civile,

**s e d é c l a r e** compétent pour connaître de cette demande civile,

**d é c l a r e** la demande civile recevable en la forme,

la **d é c l a r e** fondée en principe,

**c o n d a m n e** PERSONNE1.) à payer à l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg / Administration des ponts et chaussées – Service régional Wiltz le montant de **QUATRE MILLE SIX CENTS VINGT-SEPT virgule CINQUANTE-HUIT (4.627,58) EUROS,**

**c o n d a m n e** PERSONNE1.) aux frais de cette demande civile dirigée contre lui.

Par application des articles 9 et 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, des articles 139, 140 et 174 ancien de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, des articles 27, 28, 29, 30, 59 et 65 du Code pénal, et des articles 179, 182, 183-1, 184, 185, 189, 190, 190-1, 194, 195, 196, 628 et 628-1 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le vendredi, 22 novembre 2024, au Palais de Justice à Diekirch par Jean-Claude WIRTH, premier juge, assisté du greffier Stefania PALMISANO, en présence de Manon RISCH, premier substitut du Procureur d'Etat, qui à l'exception du représentant du Ministère Public ont signé le présent jugement.

**Ce jugement est susceptible d'appel.**

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par la prévenue ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Diekirch, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Diekirch à l'adresse [tad.correctionnel.greffe@justice.etat.lu](mailto:tad.correctionnel.greffe@justice.etat.lu).

Si la prévenue est **détenue**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.